

**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 116, 206 ET 207
COMMUNES DE BENON, BOUHET ET FERRIÈRES**

**ARRÊTÉ RELATIF À UNE RESTRICTION
CATÉGORIELLE DE CIRCULATION**

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BENON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable du Chef de District de la DIR Atlantique de Saintes en date du 18 janvier 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules lourds en transit dans la traversée de l'agglomération de Benon, sur le territoire des Communes de Benon, Bouhet et Ferrières, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et des habitants,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Benon,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 116, comprise entre le PR 27+196 (carrefour RD 115) et le PR 33+240 (carrefour RN 11), sur la section de la RD 206, comprise entre le PR 7+510 (carrefour RN 11) et le PR 10+950 (carrefour RD 116), sur la section de la RD 207, comprise entre le PR 8+886 (carrefour RD 116) et le PR 12+616 (carrefour RN 11), voies non classées à grande circulation, en et hors agglomération, dans les Communes de Benon, Bouhet et Ferrières, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises en transit dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf desserte locale.

L'itinéraire de substitution sera mis en place, dans les deux sens de circulation par les RD 115 et RN 11.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules de service d'exploitation des routes départementales ainsi qu'à la stricte desserte locale et aux véhicules ne pouvant emprunter la RN 11 (voie expresse).

La desserte locale concerne les véhicules poids-lourds dont l'origine, la destination, un point de livraison ou de récupération de marchandises ou de déchets, un point de desserte régulier pour les bus ou les cars, se situe sur le territoire de la Commune de Benon.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Benon, Bouhet et Ferrières par les soins des Maires.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Maires des Communes de Bouhet et Ferrières,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (agence territoriale d'Échillais),
- Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Benon,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime et conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Benon, le 23 Janvier 2024
Le Maire,

Christophe VINATIER



Fait à La Rochelle, le 30 MAI 2024
La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département
et la délégation
Le Vice-président
Gérard PONS

Annexe à l'arrêté D 24 P ECH101 / BENON – Mise en place d'une interdiction PL + 3,5 Tonnes sauf desserte locale

